



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 93-197**

under the

**INCOME TAX ACT
(O.C. 93-945)**

Filed December 15, 1993

Under section 29 of the *Income Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Registered Labour-sponsored Venture Capital Corporations Regulation - Income Tax Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Income Tax Act*.

3 This Regulation applies to the 1993 to 1997 taxation years, inclusive, and to the 1998 and 1999 taxation years which are prescribed for the purposes of subsection 2.3(4) of the Act.

98-35; 99-22; 2000-18; 2000-62; 2001-15

4 The Working Ventures Canadian Fund Inc. is prescribed as a registered labour-sponsored venture capital corporation for the purposes of section 2.3 of the Act.

5 The Canadian Medical Discoveries Fund Inc. is prescribed as a registered labour-sponsored venture capital corporation for the purposes of section 2.3 of the Act.

96-14

6 The Workers Investment Fund Inc. is prescribed as a registered labour-sponsored venture capital corporation for the purposes of section 2.3 of the Act.

96-124

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 93-197**

pris en vertu de la

**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(D.C. 93-945)**

Déposé le 15 décembre 1993

En vertu de l'article 29 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les corporations agréées à capital de risque de travailleurs - Loi de l'impôt sur le revenu*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3 Le présent règlement s'applique aux années d'imposition 1993 à 1997 inclusivement, et aux années d'imposition 1998 et 1999 qui sont prescrites aux fins du paragraphe 2.3(4) de la Loi.

98-35; 99-22; 2000-18; 2000-62; 2001-15

4 Le Fonds De Relance Canadien Inc. est prescrit à titre de corporation agréée à capital de risque de travailleurs aux fins de l'article 2.3 de la Loi.

5 Le Fonds de découvertes médicales canadiennes Inc. est prescrit à titre de corporation agréée à capital de risque de travailleurs aux fins de l'article 2.3 de la Loi.

96-14

6 Le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses Inc. est prescrit à titre de corporation agréée à ca-

pital de risque de travailleurs aux fins de l'article 2.3 de la Loi.

96-124

7 The Triax Growth Fund Inc. is prescribed as a registered labour-sponsored venture capital corporation for the purposes of section 2.3 of the Act.

97-144

7 Triax Growth Fund Inc. est prescrit à titre de corporation agréée à capital de risque de travailleurs aux fins de l'article 2.3 de la Loi.

97-144

8 The Canadian Science and Technology Growth Fund Inc. is prescribed as a registered labour-sponsored venture capital corporation for the purposes of section 2.3 of the Act.

98-11

8 Le Fonds de Croissance Canadien de la Science et de la Technologie Inc. est prescrit à titre de corporation agréée à capital de risque de travailleurs aux fins de l'article 2.3 de la Loi.

98-11

9 Repealed: 2001-15

2000-57; 2001-15

9 Abrogé: 2001-15

2000-57; 2001-15

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 2001.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 2001.